



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

hôpitaux

Question écrite n° 46301

Texte de la question

M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés sur la revendication exprimée depuis longtemps par les associations d'usagers du système de santé relative à l'accès direct au dossier médical. Cet accès est actuellement régi par le décret du 30 mars 1992, intégré au code de la santé publique. Celui-ci stipule que la communication du dossier médical intervient sur la demande de la personne qui est ou a été hospitalisée ou de son représentant légal ou de ses ayants-droit en cas de décès, par l'intermédiaire d'un praticien qu'ils désignent à cet effet. Cependant, de nombreux témoignages d'usagers de la santé font état de la difficulté à obtenir gain de cause et beaucoup de demandes restent bloquées. Or une meilleure information des malades et de leur famille serait de nature à éviter les procès intentés par les familles pour découvrir la vérité sur les circonstances de certains décès. En conséquence il lui demande de lui faire part des évolutions envisagées par son ministère en ce domaine.

Texte de la réponse

La secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés précise à l'honorable parlementaire que les dispositions du décret précité ont été rappelées dans la charte du patient hospitalisé, annexée à la circulaire DGS/DH/95 n° 22 du 6 mai 1995, par la circulaire DGS/DH/AFS n° 97-149 du 26 février 1997 relative à l'accès des patients aux informations dans le domaine de la transfusion sanguine et par la circulaire DGS/SQ2 n° 98-470 du 23 juillet 1998 relative à l'information des patients présentant une demande d'indemnisation suite à une contamination transfusionnelle par le virus de l'hépatite C. Par ailleurs, chaque fois qu'il est saisi par un usager, le ministère de l'emploi et de la solidarité intervient auprès de l'établissement de santé concerné pour que l'intervenant obtienne satisfaction. En outre, le projet de loi de modernisation du système de santé, portant dans son titre premier des dispositions sur les droits des malades, proposera de modifier l'accès du patient à son dossier médical et son droit à l'information. Le droit d'accès au dossier médical pourrait s'exercer, au choix de la personne concernée, directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'elle désigne. Sauf en cas d'urgence ou d'impossibilité matérielle, toute personne aura le droit à une information intelligible, loyale et adaptée à son destinataire.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Kucheida](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (12^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46301

Rubrique : Établissements de santé

Ministère interrogé : santé et handicapés

Ministère attributaire : santé et handicapés

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 18 décembre 2000

Question publiée le : 15 mai 2000, page 2971

Réponse publiée le : 25 décembre 2000, page 7384